

59115-1

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

Acte Public
POUR LA LICENCE,

SOUTENU

Par M. Gardes (*Jean-Pierre-Victor-Sméée*),

DE NISSAN (HÉRAULT),

Le 1^{er} Août 1828.



A TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE VIEUSSEUX, RUE ST-ROME, N.° 46.

1828.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE TREASURY

THE PUBLIC

DEPARTMENT OF THE TREASURY

1862

UNITED STATES OF AMERICA

WASHINGTON

1862



1862

UNITED STATES OF AMERICA

à l'usage

de la bibliothèque de la ville de Paris

Du plus tard le 15 Mars 1810
Ce livre est resté dans la bibliothèque de la ville de Paris
Il est maintenant en possession de la bibliothèque de la ville de Paris
L'original est en possession de la bibliothèque de la ville de Paris

ô Mânes

de mon Père et de ma Mère,

Du plus tendre des fils agréez cet hommage,
Ce fruit de mes travaux, cet objet de vos vœux.
Dans mon cœur est gravée à jamais votre image.
Pourquoi, fatal destin, me les ravir tous deux?.....

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

Acte Public

POUR LA LICENCE,

En exécution de l'art. 4, titre 2 de la loi du 22 ventôse an 12.

M. Gardes (Jean-Pierre-Victor-Amédée),

Né à Nîmes (Hérault), soutiendra l'acte public général sur tous les
objets d'étude fixés pour les trois premières années, desquels ont été extraits
les lois, titres et articles suivants :

Pour connaître les lois, il faut en posséder l'esprit.

JUS ROMANUM.

LIB. 2. TIT. 6. — *De usucapionibus et longi temporis prescriptionibus.*

USUCAPIO est acquisitio domini per continuationem possessionis temporis à lege definiti.
Usucapio est modus acquirendi jure civili; ergò locum non habebat in immobilibus soli provincialis quæ juri prætorio subjectæ fuerant.

Attamen, quia postulat utilitas publica ne semper dominia rerum in incerto sint, ne tempore quocumque possit dominus possessorem rei suæ deturbare, inductum fuit ut qui prædia provincialia per longum tempus possedissent, repellere possent verum dominum rem suam tardiùs vindicantem.

Itaque longi temporis præscriptio erat exceptio quâ is qui rem soli provincialis bonâ fide, ex justo titulo possederat tempore definito, poterat repellere verum dominum rem suam tardiùs vindicantem.

Definitâ usucapione et longi temporis præscriptione, earum facillè apparet differentia. Sublatis verò differentiis, unam ex illis duabus conflavit Justinianus, adhibitis quinque conditionibus : bona fides, justus titulus, possessio civilis et continua, tempus à lege definitum, ut res non sit vitiosa.

Denique introducta fuit 30 annorum præscriptio in quâ nec bona fides exigitur, nec justus titulus, nec res sine vitio (art. 2262 C. C.).

CODE CIVIL.

Liv. 3, Tir. 3. — *Des donations entre-vifs.*

La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. Mais pour donner, pour recevoir, faut-il bien en être capable : de là les quatre divisions suivantes :

1.^{re} DIVISION.

Quelles sont les personnes capables de donner ou de recevoir par donation entre-vifs ?

Quelle en est la forme ?

La faculté de disposer est inhérente au droit de propriété dont l'exercice est garanti à tout citoyen par nos institutions. Toutefois, l'inexpérience des mineurs, le respect pour la puissance maritale devaient éveiller la sollicitude du législateur : aussi dispose-t-il que le mineur ne pourra faire aucune donation entre-vifs, si ce n'est par

contrat de mariage, et avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage. La femme mariée aura besoin de l'assistance ou du consentement spécial de son mari, ou de la justice. Il est un grand nombre d'autres incapacités de donner dont les motifs sont faciles à saisir, telles que la mort civile, l'état religieux, l'aliénation mentale, la dépendance d'un conseil judiciaire. Quant aux incapacités de recevoir, il faut distinguer celles qui sont absolues, de celles qui ne sont que relatives : sont frappés d'incapacité absolue, celui qui n'est pas encore conçu, ou qui étant conçu, n'est pas né viable; le mort civilement : d'incapacité relative, les tuteurs, les enfans naturels, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les pharmaciens et les ministres du culte. Les hospices, les pauvres, les communes, les établissemens d'utilité publique doivent être autorisés par une ordonnance royale.

Après avoir examiné les incapacités de donner ou de recevoir par donation entre-vifs, il nous reste à parler de sa forme.

Tout acte portant donation entre-vifs doit être passé devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et il doit en rester minute à peine de nullité. Elle devra être acceptée d'une manière expresse par le donataire, ou, en son nom, par le porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont une expédition devra être annexée à la minute de la donation. La loi semble exiger une minute de la procuration, mais je pense que le vœu du législateur serait suffisamment rempli par une procuration délivrée en brevet. Une fois acceptée, la donation est parfaite, la propriété est transférée au donataire; et néanmoins si les biens donnés sont susceptibles d'hypothèque, la donation n'a d'effet à l'égard des tiers que lorsqu'ils ont été légalement avertis par la transcription. Il est quelques donations exceptées de l'acceptation expresse, telles que la donation par contrat de mariage, celle résultant d'une convention à l'égard d'un tiers. *Quid* pour les donations mobilières ?

2.^e DIVISION.

Caractères essentiels de la donation. — Conséquences.

D'après la définition donnée, il est facile de se convaincre que le

dessaisissement et l'irrévocabilité forment les caractères essentiels de la donation. De là il suit évidemment, quelle ne peut comprendre des biens à venir; que les conditions potestatives la rendent nulle, puisqu'elle peut être révoquée au gré du donateur : mais il peut apposer à sa libéralité toutes autres conditions, pourvu qu'elles ne se trouvent ni impossibles, ni contraires aux lois ou aux bonnes mœurs; cependant, ces conditions seraient seulement regardées comme non écrites, et la donation sortirait son plein et entier effet. Mais il n'est pas toujours facile de reconnaître si les conditions sont contraires aux bonnes mœurs, à l'honnêteté publique : aussi grands débats sur une foule de questions. *Quid* de la condition de garder le célibat? — D'épouser une femme noble? — De se marier, ou de ne pas se marier avec telle personne, dans tel département? — De garder la viduité? — De renoncer aux droits politiques? — De remplir ou de ne pas remplir les devoirs d'une charge? — D'embrasser l'état religieux? — Nous admettrons des distinctions pour la solution de la plupart de ces questions, et nous réputerons contraire à la morale, tout ce qui tendrait à influencer sur le sort d'une personne, et à restreindre sa liberté morale durant toute sa vie, etc. etc.

3^e DIVISION.

Exceptions au principe de l'irrévocabilité et du dessaisissement.

Ces exceptions sont au nombre de trois : l'inexécution des conditions, l'ingratitude, la survenance d'enfans. Ce dernier mode révoque la donation de plein droit; les autres doivent être demandés en justice. Mais chacun de ces trois modes de révocation produit-il les mêmes effets? Révoque-t-il toute espèce de donation? Non sans doute : les donations en faveur du mariage ne sont pas soumises à la révocation pour cause d'ingratitude. Il eût été injuste de faire supporter aux enfans et au conjoint les suites d'une peine qu'ils n'ont point méritée. Il y aurait une espèce d'ingratitude de prétendre faire révoquer, pour cette même cause, une donation rémunératoire, toujours faite pour acquitter la dette de la reconnaissance; aussi n'était-elle pas

admise dans notre ancienne jurisprudence, et je ne vois pas de motif suffisant pour la faire admettre aujourd'hui. La donation révoquée pour cause d'ingratitude ne préjudicie point aux aliénations, charges et hypothèques antérieures à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation; tandis que les biens donnés rentrent francs et quittes de toutes charges et hypothèques, si la révocation est prononcée pour cause d'inexécution des conditions, ou pour survenance d'enfans. Depuis quelle époque les fruits sont-ils dûs?

4^e DIVISION.

De la quotité disponible et de la réduction.

La quotité disponible varie selon le nombre des enfans que le donateur ou testateur laisse à son décès. N'en a-t-il laissé qu'un seul, il a pu disposer de la moitié de ses biens; en a-t-il laissé deux, il a pu disposer du tiers; en a-t-il laissé trois ou un plus grand nombre, il a pu disposer du quart. Si à défaut de descendans, il a laissé un ou plusieurs ascendans dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle, il a pu disposer de la moitié; des trois quarts, s'il n'y a des ascendans que dans une ligne; enfin de la totalité, s'il meurt sans descendans ni ascendans. Ce texte, quoique bien précis, ne laisse pas de présenter des questions du plus grand intérêt et vivement controversées. Et d'abord: les petits enfans venant de leur chef à la succession de leur aïeul doivent-ils être comptés par tête pour fixer la quotité disponible, ou bien seulement pour l'enfant dont ils tiennent le jour? Je soutiendrai cette dernière hypothèse. — Si le défunt a laissé des ascendans et des frères et sœurs a-t-il pu disposer de la totalité de ses biens? Je répondrai affirmativement contre l'avis de célèbres jurisconsultes. — Enfin, et pour m'exprimer brièvement, les enfans naturels ont-ils droit à la réserve? — Je soutiendrai l'affirmative.

Sont sujettes à réduction les dispositions gratuites qui auraient dépassé la quotité que nous venons de fixer. Elle ne pourra être demandée que par les réservataires, leurs héritiers ou ayant cause. Toute autre personne ne peut ni la demander, ni en profiter.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LIV. 1^{er}, TIT. 1, 2, 3, ~~4~~ 4 et 5. — *Des justices de paix.*

La justice de paix était inconnue dans notre ancienne législation. Sa création remonte à la loi du 24 août 1790. Véritable bienfait de la révolution ! heureuse innovation qui étouffe dans leur principe une foule de contestations ! Rien de plus simple, de plus propre et de moins dispendieux que les poursuites dirigées devant cette juridiction, qu'on peut, à si juste titre, qualifier de *paternelle*.

Au jour indiqué par la citation, les parties doivent comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, s'expliquer avec modération et garder en tout le respect dû à la justice. Le juge de paix a *la police de ses audiences* ; il peut les donner chez lui, en tenant les portes ouvertes ; je pense même, et je le soutiendrai, qu'il peut les donner hors du chef lieu du canton. Si au jour indiqué, l'une des parties ne comparait pas, il doit être donné défaut, et le défaillant aura trois jours pour former opposition, à dater de la signification. L'affaire doit être jugée sur le champ ou à la première audience. Si le juge de paix ordonnait plusieurs renvois sans nécessité, il pourrait être pris à partie pour cause de déni de justice. Il ne doit avoir aucun égard au titre, lorsqu'il s'agit d'une demande possessoire ; cependant, lorsque toutes les parties prouvent respectivement qu'elles possèdent depuis plus d'un an, il doit dans ce seul cas y avoir égard : *In conflictu possessionum, titulata possessio valet*.

Les jugemens sont préparatoires, interlocutoires ou définitifs. Les premiers ne font que mettre la cause en état d'être jugée ; les seconds préjugent le fond ; les troisièmes prononcent définitivement. Le délai de l'appel est de trois mois.

PANDECTES.**TRAITÉ DES OBLIGATIONS.****CHAP. 3. SECT. 5 ET 6. — De l'interprétation des conventions.**

Les règles tracées par le législateur relativement à l'interprétation des contrats, sont moins de leur nature des lois rigoureusement absolues, que des conseils d'équité et de sagesse dont les juges peuvent s'écarter suivant les circonstances. Toutefois, l'application de ces règles exige de grandes connaissances, et beaucoup de sagacité.

Dans toutes les conventions, l'on doit toujours rechercher quelle a été l'intention commune des parties contractantes; car, en effet, la pensée doit l'emporter sur le mot qui n'en est que le signe (1). Cependant cette disposition d'une généralité excessive doit être restreinte, suivant le procès-verbal des conférences, au seul cas où la volonté des parties est douteuse et incertaine par l'obscurité ou l'ambiguïté des paroles. Ce serait un étrange abus de pouvoir, de mettre en question la volonté des parties clairement manifestée.

Les guides les plus sûrs en cette matière sont : la nature du contrat, sa stabilité, l'usage et la faveur due à la libération. Les contractans sont toujours censés avoir voulu se conformer à la nature du contrat, à moins d'avoir émis une volonté contraire : quand même ils auraient prévu un cas qui aurait pu donner lieu à des doutes, ils ne sont pas censés avoir voulu par là, restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés (2). — De même les termes susceptibles de deux sens, doivent être pris dans le sens qui convient davantage à la nature et à la matière du contrat, dont la stabilité doit toujours l'emporter dans l'interprétation des clauses. C'est en combinant les clauses entr'elles, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier, que l'on peut parvenir à la découverte de la vérité. Enfin, si toutes ces

(1) *Legib.* 197, ff. de leg. 1^o, 3 §. 9 de adim. leg., 919 de v. o., art. 1156 c. c.

(2) *Legib.* 81, ff. de R. j., 65 mandati, et art 1164 c. c.

règles ne peuvent fixer l'opinion des juges, dissiper leur doute, ils doivent, dans ce cas, interpréter en faveur du débiteur, parce qu'il a voulu s'obliger le moins possible (1). Néanmoins, par une exception spéciale, on doit dans le doute interpréter contre le vendeur; il aurait dû expliquer clairement ce qu'il prétendait.

De l'effet des conventions à l'égard des tiers.

En général les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Aussi, est-il naturel, que si elles ne peuvent pas servir aux tiers, elles ne puissent pas leur nuire (2). Cependant elles leur profitent quelquefois, et même souvent; car, malgré la restriction apportée par l'art. 1165, il me sera facile de prouver qu'elles sont beaucoup plus étendues. Et, d'ailleurs, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur à l'exception de ceux qui sont spécialement attachés à sa personne; ils peuvent encore, en leur nom personnel, attaquer tous les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Mais il faut que la fraude soit bien *caractérisée*.

CODE DE COMMERCE.

LIV. 3. CHAP. 9. -- Des Faillites.

Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

Tous les biens du débiteur failli sont le gage commun des créanciers; leurs droits sont cependant bien différens, selon qu'ils sont créanciers chirographaires, hypothécaires, privilégiés, nantis d'un gage. Examinons les droits de chaque espèce de créanciers: et d'abord, les créanciers gagistes sont purement dépositaires des objets qui assurent leur créance; le débiteur pouvait retirer le gage en payant la dette, les syndics peuvent donc exercer ce droit. Mais s'ils ne l'exercent point,

(1) Legib. 38 §. 18, 99, ff. de v. o. et art. 1162 c. c.

(2) Leg. 25, cod. de pactis, et art. 1165 c. c.

le créancier est autorisé à vendre le gage , et dans cette hypothèse , ou le prix de la vente excédera la dette , ou il sera inférieur ; dans le premier cas , il devra remettre l'excédent aux syndics ; dans le second , il viendra à contribution pour le surplus. *Quid* si la dette n'est pas exigible ? Les créanciers privilégiés sur les meubles , doivent être payés sur les premiers deniers rentrés , d'après l'autorisation du juge-commissaire. *Quid* des créanciers porteurs d'engagemens solidaires ? De ceux garantis par un cautionnement ? Quant aux créanciers chirographaires et hypothécaires , il était de la sagesse du législateur de rectifier notre ancienne législation , et de concilier leurs droits respectifs, sans retarder la marche des opérations ; or, il ne laisse rien à désirer à cet égard.

Des droits des Femmes.

L'intérêt du commerce et de la prospérité publique a imposé au législateur la nécessité d'apporter de grandes modifications aux règles du droit commun , introduites en faveur des femmes. Aussi, il n'a pas voulu que la femme pût réclamer les avantages à elle faits , par son mari failli , même en contrat de mariage , bien persuadé que ce sont le plus souvent des moyens de spolier des créanciers indignement trompés par un crédit imaginaire. Mais, par une juste réciprocité , les créanciers ne peuvent se prévaloir des avantages faits par la femme à son mari dans le même contrat. Il peut se présenter une foule de cas que les bornes d'une thèse ne nous permettraient de reproduire que très - faiblement. Qu'il nous suffise de dire que le législateur n'a rien négligé dans l'intérêt des créanciers , sans jamais blesser l'exacte justice à l'égard de la femme.

CHAPITRE X.

De la répartition entre les créanciers , et de la liquidation du mobilier.

Les droits des créanciers de toute espèce étant renouvelés , les syndics doivent procéder à la fixation de l'actif mobilier du failli ; sur l'état de la situation de la faillite , que les syndics doivent présenter tous les mois au juge-commissaire ; celui-ci ordonnera , s'il y a lieu , une ou plusieurs répartitions , et en fixera la quotité. Les créanciers



doivent être avertis des décisions du commissaire, et payés sur la représentation du titre constitutif de la créance. La liquidation terminée, l'union des créanciers est convoquée, à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendent leur compte, et le reliquat forme la dernière répartition. Chaque créancier, en recevant, donne sa quittance définitive, et dès-lors, l'union est dissoute.

Cet acte public sera soutenu le 1.^{er} août 1828, dans la séance qui commencera à 8 heures du matin.

Vu par le Président de la Thèse,

BASTOULH.